# Le statut obligatoire du Hadj

# ا ج واجب

[باللغة الفرنسية]


Abdsalam As-Souhaymy

عبد السلام السحيمي

Traduction et adaptation : Karim Zentici

تر ة: كر زنتيسي

Révision : Abu Hamza Al-Germâny

مراجعة: أبو زة ا رما

Le bureau de prêche de Rabwah (Ryadh)

# *L'islam à la portée de tous !*

ا كتب التعاو  للدعوة وتوعية ا اليات بالربوة  دينة الرياض

1429-2008

islamhouse.com

1ère édition, 2008/1429



Pour toutes questions, suggestions, ou erreurs, veuillez nous contacter à l'adresse suivante ou sur notre site :

**Office de prêche de Rabwah**

P.O Box 29465 – Riyad 11457

Kingdom of Saoudia Arabia

Tel : +966 (0)1-4916065 - 4454900

Fax : +966 (0)1-4970126

**Site internet en français :**

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !

Au nom d'Allah, l'Infiniment Miséricordieux, le Très miséricordieux

# Le statut obligatoire du Hadj

## Son statut, ses mérites, les conditions le rendant obligatoire, et la meilleure formule à choisir

# La définition du *Hadj* :

- **D'un point de vue étymologique :** le *Hadj* ou le *Hidj* signifie : prendre une destination quelconque.[1]

- **D'un point de vue terminologique :** plusieurs définitions proches, au niveau du sens, lui ont été données dont entre autres :

Ibn Abî Hubaïra dans *el Ifsâh* propose la définition suivante :

*« Il correspond à des œuvres déterminées accomplies dans un lieu déterminé à une période déterminée. »*[2]

Les œuvres déterminées correspondent à tout ce que le pèlerin doit faire ou ne pas faire ; le lieu déterminé comprend la Sainte Mosquée et les différents sites du pèlerinage ; la période déterminée correspond à la saison du *Hadj*. *Sheïkh* Mohammed ibn Sâlih el 'Uthaïmîn –qu'Allah lui fasse miséricorde – l'a défini ainsi :

*« Vouer l'adoration à Allah (ﷻ) en accomplissant les*

---

[1] *El Misbâh el Munîr* (1/121) et *el Qâmûs el Muhît* (223).
[2] *El Ifsâh* (1/262).

*rites du pèlerinage conformément à la tradition (sunna) du Messager d'Allah (ﷺ). »*[3]

[3] *E-Sharh el Mumti' 'alâ Zâd el Mustaqni'* (7-8/8).

# Le statut du Hadj :

Il compte parmi les cinq piliers sur lesquels repose l'Islam. Son aspect obligatoire puise ses origines dans le *Coran*, la *Sunna*, et le consensus.[4] Quant au *Coran*, le Seigneur (ﷻ) dit :

***﴾Les hommes doivent envers Allah faire le Pèlerinage à la Maison sacrée pour celui qui le peut﴿.***[5]

La préposition *'Ala* (pour) donne un sens impératif à la phrase surtout dans la situation où celui envers qui l'ordre est destiné (Allah en l'occurrence) est présent dans le contexte comme lorsqu'on dit par exemple qu'untel doit à untel de faire telle chose. Le Seigneur précise tout de suite après :

***﴾Si quelqu'un veut renier, Allah se passe alors aisément de l'humanité﴿.***

Ainsi, quiconque n'est pas convaincu de son

---

4 *El Mughnî* d'ibn Qudâma (5/5).

5 *La famille de 'Imrân* ; 97

aspect obligatoire est un mécréant.[6] Allah (ﷻ) révèle également : ﴾***Achevez pour Allah le <u>H</u>adj et la 'Umra***﴿.[7]

Au niveau de la *Sunna*, le Prophète (ﷺ) a dit : *« L'Islam est fondé sur cinq piliers. »*

il a cité notamment le pèlerinage. D'après Abû Huraïra (رضي الله عنه), le Messager d'Allah (ﷺ) nous a fait un sermon dans lequel il a dit :

- *« Ô gens ! Allah vous a imposé le <u>H</u>adj alors faites-le.*
- *Devons-nous le faire toutes les années Ô Messager d'Allah ? demanda quelqu'un. Comme le Prophète (ﷺ) se taisait, il réitéra sa demande à trois reprises.*
- *Si j'avais dit oui a-t-il déclaré finalement, cela vous aurait été imposé et vous n'auriez pu le faire. épargnez-moi des choses ajouta-t-il ensuite, dont je ne vous ai pas parlé. »*[8]

Par ailleurs, la communauté s'accorde à reconnaître l'aspect obligatoire du *<u>H</u>adj* qu'il faut effectuer au moins une fois dans la vie, pour toute personne capable de le faire.[9]

---

[6] *Shar<u>h</u> el 'Umda* (1/76).
[7] *La vache* ; 196
[8] Voir *Shar<u>h</u> Muslim* de Nawawî (9/100-101).
[9] *El Mughnî* (6/5), *el Ijmâ'* d'ibn el Mundhir (p. 53), el *If<u>s</u>â<u>h</u>* (2/262), et *el <u>H</u>âwî* (6/4).

# Les mérites du Hadj :

Bon nombre de *Hadiths* parlent des mérites du *Hadj* dont entre autres :

**1-** Selon Abû Huraïra (ﷺ) : « *Quelle est la meilleure œuvre ? demanda-t-on au Prophète (ﷺ).*

- *La foi en Allah et en Son Messager. Répondit-il.*
- *Quelle est la meilleure œuvre ensuite ?*
- *La lutte dans le sentier d'Allah.*
- *Quelle est la meilleure ensuite ?*
- *Le pieux pèlerinage.* » [10]

**2-** Selon Abû Huraïra (ﷺ), j'ai entendu dire le Messager d'Allah (ﷺ) : « *Quiconque accomplit le Hadj sans dire ou faire de mauvaises choses, il en revient comme le jour où sa mère l'a mis au monde.* »[11]

**3-** La « Mère des croyants » 'Âicha (ﷺ) s'est exclamée : « *Ô Messager d'Allah ! Nous voyons que le Jihâd est la meilleure œuvre, ne devrions-nous pas le faire (nous les femmes) ?*

- *Le meilleur Jihâd toutefois, c'est un pieux*

---

[10] Voir *Fath el Bârî* (3/381).
[11] Voir *Fath el Bârî* (3/381).

*pèlerinage.* » [12]

Le pieux pèlerinage (*hadj mabrour*) selon certains savants, signifie qu'il est accepté ; selon d'autres, il correspond à celui qui n'a été altéré par aucun péché. Les définitions retenues sont proches les unes les autres au niveau du sens. Autrement dit, il correspond au *Hadj* accompli fidèlement par le pèlerin comme il a été prescrit et sous sa meilleure forme, mais certes Dieu Seul le sait ![13]

[12] Voir *Fath el Bârî* (3/381).
[13] Voir *Fath el Bârî* (3/381).

# Les conditions rendant le *Hadj* obligatoire :

Les conditions à remplir pour que le *Hadj* soit obligatoire sont au nombre de cinq : il faut être musulman, sain d'esprit, pubère, libre, et apte à le faire[14] ; ces conditions sont reconnues à l'unanimité

[14] Les avis sont partagés pour délimiter l'aptitude en question. Certains savants assument que la présence du mari ou du tuteur pour la femme au cours du voyage est une condition d'aptitude la concernant de sorte que si la femme n'a pour l'accompagner au *Hadj* ni son mari ni aucun tuteur, elle n'est pas considérée apte à le faire selon l'avis de l'Imam Ahmed et d'Abû Hanîfa. Voir : *el Mughnî* (5/30) et *Mukhtasar ikhtilâf el 'Ulamâ* (2/57).
Pour l'Imam Mâlik et Shâfi'i, la présence du mari ou du tuteur auquel le voyage de la femme est astreint, n'est pas une condition pour rendre le statut du *Hadj* obligatoire. La femme peut en effet aller à la Mecque accompagnée de personnes de confiance. Voir *Bidâyat el Mujtahid* (5/278-279) et *el Majmû'* (7/86). En réalité, le pèlerinage n'incombe à la femme qu'en présence d'un tuteur, elle n'a pas le droit de voyager sans la présence d'un tuteur ou de son mari conformément aux paroles du Prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) : *« Il n'est pas permis à la femme croyant en Allah et au Jour dernier de voyager sans*

des savants.

Celles-ci se répartissent en trois catégories :

**Premièrement :** les conditions de validité (ou nécessaires) rendant l'aspect du *Hadj* obligatoire ; celles-ci sont au nombre de deux : l'Islam et la raison. Ainsi, le *Hadj* n'incombe ni au mécréant ni à la personne n'ayant pas sa raison. S'ils venaient à le faire, leur rite ne serait pas valide étant donné qu'ils ne sont pas concernés par les actes d'adoration.[15]

**Deuxièmement :** les conditions d'accomplissement (ou suffisantes) rendant l'aspect du *Hadj* obligatoire ; celles-ci demandent d'être pubère et d'être libre sans toutefois qu'elles soient nécessaires pour que le *Hadj* soit valide. Le pèlerinage accompli par un esclave ou par un enfant reste valide bien qu'il ne peut se substituer au

---

*tuteur.* » Rapporté par el Bukhârî et Muslim. Voir : *Fath el Bârî* (4/72) et *Sharh Muslim* de Nawawî (9/103).

[15] C'est-à-dire tant qu'ils sont dans cette situation ; le *Hadj* n'est pas valide pour celui qui n'est pas musulman tant qu'il n'embrasse l'Islam, et pour celui qui est atteint de folie tant qu'il ne recouvre la raison.

Pèlerinage obligatoire (*Hadjatou el Islam*).[16]

**Troisièmement :** la condition rendant simplement l'aspect du *Hadj* obligatoire qui n'est autre que l'aptitude. Si une personne qui n'en a pas les moyens se lance dans l'aventure du *Hadj* sans provision ni monture, son rite est à la fois valide et accompli. Dans cet ordre, la personne qui se force à prier debout ou à jeûner alors qu'elle n'en est ni capable ni astreinte, verra son rite validé.[17]

**Deux conditions sont sujettes à divergence :**

**1-** La sûreté de la route : c'est-à-dire que la route ne doit pas être entravée par un ennemi ou autre.

**2-** L'accessibilité du parcours : cela signifie qu'il faut remplir les conditions requises et pouvoir voyager dans les temps.[18]

---

[16] Autrement dit, lorsque l'enfant atteint la puberté ou que l'esclave est affranchi, ils doivent s'acquitter du pèlerinage qui leur incombe (N. du T.).

[17] Voir ses conditions dans : *el Mughnî* (5/6-7), el *Ifsâh* (1/262), *el Muhadhdhib ma'a el Majmû'* (2/7), et *el Hâwî* (5/4).

[18] Ibidem.

# Les différentes formules du Hadj

**La définition de *Nousouk*[19] d'un point de vue étymologique :** il correspond à l'adoration et à tous les actes voués à Allah (ﷻ) en général ; la ***Nasîka*** étant l'immolation.[20]

**D'un point de vue terminologique :** *el Mutli'* nous apprend que les *Nusuk* représentent tous les rites de la religion. Avec l'usage, ce terme s'est appliqué spécifiquement au *Hadj* en raison de la nombreuse variété de rites consacrée à cette occasion.[21] Il existe trois formules (*Nusuk*) du *Hadj* : le *Tamattu',* le *Qirân*, et l'*Ifrâd*.[22]

## Le Tamattu' :

**Etymologiquement :** le *Tamattu'* signifie jouir d'une chose.[23]

---

[19] Qui a le sens de rite mais que nous traduisons dans ce contexte par formule (N. du T.).
[20] *El Misbâh el Munîr* (2/603) et *el Qâmûs el Muhît* (1233).
[21] *El Mutli' 'alâ Abwâb el Muqni'* (p. 156).
[22] *El Mughnî* (5/82).
[23] *El Misbâh el Munîr* (2/562).

**D'un point de vue terminologique :** il correspond à se sacraliser seulement pour la *'Umra* à partir du *Mîqât* au cours des mois du *Hadj*. Après la *'Umra*, le pèlerin se sacralise la même année pour le *Hadj*.[24] Cette formule est intitulée ainsi, car le pèlerin à la liberté de jouir entre la fin de la *'Umra* et le début du *Hadj*, de tout ce qui lui est interdit durant la sacralisation. De même, le pèlerin peut jouir d'effectuer deux rites au cours d'un seul voyage.[25]

## Le Qirân :

**Etymologiquement :** le *Qirân* consiste à réunir entre deux choses en général. Autrement dit, il signifie ici joindre entre le *Hadj* et la *'Umra*.[26]

**D'un point de vue terminologique :** il consiste à réunir le *Hadj* et la *'Umra* lors d'une seule sacralisation ou bien à se sacraliser pour la *'Umra* pour ensuite introduire le *Hadj* dans son rite avant d'entamer le *Tawâf*.[27] Dans l'usage, les anciens emploient le terme *Tamattu'* pour exprimer la

---

[24] *El Mughnî* (5/82) et *el Majmû'* (7/171).
[25] *Fath el Bârî* (3/423) et *Sharh el 'Umda* d'ibn Taïmiya (1/480).
[26] *El Misbâh el Munîr* (2/500) et *el Qâmûs el Muhît* (1579).
[27] *El Mughnî* (5/82) et *Fath el Bârî* (3/423).

formule du *Qirân*. Ibn 'Abd el Bar fait remarquer en effet : « *Le Qirân est une forme de Tamattu' également, car le pèlerin peut jouir de faire deux rites en un seul voyage.* »[28]

## L'Ifrâd :

**Etymologiquement :** le terme *Fard* désigne une unité impaire et un élément seul, dont *Afrâd* est le pluriel. *Farada Yafrudu* se conjugue comme *Qatala,* et il signifie devenir seul. *Afrada* signifie rendre seul. Par conséquent, séparer le *Hadj* de la *'Umra* consiste à isoler chacun de ses deux rites[29]…

**D'un point de vue terminologique :** il consiste à se sacraliser uniquement pour le *Hadj*.[30]

Le *Qirân* et l'*Ifrâd* ont les mêmes rites pour les trois grandes références Mâlik, Shâfi'i, et Ahmed. Il suffit pour le *Qirân* de faire un seul *Tawâf* (l'un des piliers du *Hadj*) et de se contenter des rites du *Hadj ;* les rites de la *'Umra* s'intègrent ainsi à ceux du *Hadj*. Par contre, les hanafites imposent pour le *Qirân* de faire deux *Tawâf* et deux *Sa'î* (parcourt) entre *Safa* et *Marwa*. Ils considèrent que les rites de la *'Umra*

---

28 *E-Tamhîd* (8/354).

29 *El Misbâh el Munîr* (2/466).

30 *El Mughnî* (5/282) et *Fath el Bârî* (3/423).

n'entrent pas dans ceux du *Hadj*. Selon eux, la *'Umra* précède le *Hadj* sauf au moment de la sacralisation, car ils se rejoignent à ce moment précis.[31]

## Le choix entre les différentes formules

Plusieurs savants mentionnent qu'il est autorisé à l'unanimité de choisir l'une des trois formules du *Hadj* pour toute personne responsable en règle générale. Mais, en réalité, il n'est pas concédé à ces honorables savants que l'autorisation de se sacraliser en choisissant n'importe laquelle des trois formules, fasse l'unanimité des opinions. *Sheïkh el Islam ibn Taïmiya souligne en effet* : « *Il est certifié selon ibn 'Abbâs et une partie des anciens que le Tamattu' est obligatoire. Selon eux, quiconque fait le Tawâf et le Sa'î se désacralise automatiquement s'il n'a pas emmené son offrande avec lui, qu'il ait l'intention de le faire ou non. Pour eux, le Tamattu' est désigné à tous le monde. Cet avis est celui d'ibn Hazm et d'autres Dhahirites (savants qui s'appuient le plus souvent sur le sens apparent des textes).* »[32]

---

31 Voir *Sharh Muslim* de Nawawî (8/141), *el Israr* d'Abû Zaïd (278) dans *Kitâb el Manâsik*, et el *Ifsâh* (1/263).

32 *Majmû' el Fatâwa* (26/94). Voir *el Mahallâ* (7/99), *Sharh Muslim* de Nawawî (8/229-230), et *Zâd el Ma'âd* (2/186).

Deux opinions sont donc à recenser concernant cette question :

**La première :** il est autorisé de se sacraliser en choisissant n'importe laquelle des trois formules selon l'opinion de la plupart des savants parmi les compagnons, leurs successeurs, et les générations suivantes. Cette opinion est celle des références des quatre écoles de jurisprudence.

**La deuxième :** quiconque n'emporte pas son offrande avec lui ne peut prendre la formule de son choix ; seul le *Tamattu'* lui est désigné selon ibn 'Abbâs et ses disciples, et les *Dhahirites* ; ibn el Qaïyam penche aussi pour cet avis…[33]

En définitive, désigner quelle formule du *Hadj* est la meilleure, dépend de la situation du pèlerin. Si ce dernier entreprend un voyage pour la *'Umra* et un autre pour le *Hadj*, il vaut mieux pour lui de faire l'*Ifrâd* que de réunir les deux rites dans un seul voyage, à travers le *Tamattu'* ou le *Qirân*. Par contre, s'il décide de réunir les deux rites dans un seul voyage, il vaut mieux qu'il fasse le *Tamattu'* s'il n'emporte pas d'offrande avec lui. Tandis que s'il emporte son offrande avec lui, il vaut mieux le cas échéant faire le *Qirân*. Dans cet ordre, si après avoir

---

[33] Voir les références précédentes et *Zâd el Ma'âd* (2/193). Cette opinion est également celle de *Sheïkh* el Albânî –qu'Allah lui fasse miséricorde – (voir : *Hajat e-Nabî* (ﷺ) p. 10).

consacré un voyage pour la *'Umra*, il décide d'en faire un autre pour le *Hadj*, il est préférable pour lui de faire le *Tamattu'* car il est meilleur d'additionner deux *'Umra* avec un *Hadj* qu'une seule *'Umra* avec un *Hadj*.

Extrait de *El Qawl el Haq fî Nusuk el Hadj e-ladhî Ahrama bihi khaïra el Khalq* (ﷺ)*ma'a Baïân Nusuk el Hadj el Ukhar…* du *Sheïkh* 'Abd e-Salâm A-Souhaïmî.

Traduit et adapté pour islamhouse par :
Karim ZENTICI
Relu par Abu Hamza Al-Germâny

Le bureau de prêche de Rabwah (Ryadh)

www.islamhouse.com

*L'islam à la portée de tous !*

# Table des matières



**Le bureau de prêche de Rabwah**

**(Ryadh)**

www.islamhouse.com

*L'islam à la portée de tous !*